

VADEMECUM DE LA CHAMBRE D'ENQUETE COMMERCIALE
Tribunal de commerce de CHARLEROI (Version 01.04.2009)

www.tcch.be

Lorsqu'un débiteur est en difficulté, il appartient à la chambre d'enquête du tribunal de commerce de mettre à jour cette situation et de le suivre, dans le but de faciliter la continuité de son entreprise ou de ses activités et d'assurer la protection des droits des créanciers.

Si la continuité semble s'avérer impossible, la chambre d'enquête peut transmettre le dossier au Parquet pour citation éventuelle en faillite ou en liquidation judiciaire.

Chapitre 1. Fondement légal des chambres d'enquête commerciale.....	1
Chapitre 2. Débiteurs relevant de la compétence des chambres d'enquête	2
Chapitre 3 - Mission des chambres d'enquête commerciale.....	3
§ 1er. Favoriser la continuité des entreprises ou de leurs activités (1ère mission)	3
§ 2. Assurer la protection des droits des créanciers (2ème mission).....	4
§ 3. Rôle de police économique (3ème mission).....	4
Chapitre 4. Confidentialité de la procédure en chambre d'enquête.....	5
Chapitre 5. Organisation du service des enquêtes à CHARLEROI.....	5
Chapitre 6 - La procédure d'enquête commerciale	6
§1 ^{er} . 1 ^{ère} PHASE : constitution du dossier par le greffe de la chambre d'enquête....	6
§2. 2 ^{ème} PHASE - Traitement par les chambres d'enquête des données reprises au dossier du greffe	8
§3. 3 ^{ème} PHASE - examen du dossier par le juge-rapporteur	9
§4. 4 ^{ème} PHASE – décision de la chambre d'enquête sur la base du rapport du juge-rapporteur	10
Chapitre 7. La désignation par la CE d'un médiateur d'entreprise	10
§1. Pourquoi promouvoir l'institution du 'médiateur d'entreprise?.....	10
§2. Qui introduit la demande et définit la mission?	11
§3. Profil du médiateur d'entreprise	11
§4. Confidentialité.....	12
§5. Processus concret de désignation	12
ANNEXE: Formulaire	12
DEMANDE DE DESIGNATION D'UN MEDIEATEUR D'ENTREPRISE.....	13

Chapitre 1. Fondement légal des chambres d'enquête commerciale

1. Les tribunaux de commerce sont à l'origine de la création des chambres d'enquête commerciale. L'ancienne loi sur les faillites de 1851, article 442, prévoyait que les tribunaux pouvaient prononcer d'office la faillite du commerçant, en dehors de toute demande du débiteur ou d'un tiers.

Dans les années 1960, certains tribunaux ont estimé que compétents pour prononcer d'office la faillite, ils l'étaient nécessairement pour contrôler en amont les difficultés

éprouvées par le commerçant. Le service de dépistage des faillites était né, qui collectait divers indices de difficulté, appelés aussi « clignotants », et invitaient les débiteurs concernés à s'expliquer. Si le service de dépistage aboutissait au constat d'un débiteur réunissant les conditions de la faillite, l'affaire était fixée devant une chambre du tribunal et, après débats, la faillite d'office était éventuellement prononcée.

Ayant prouvé leur efficacité, ces services ont été institutionnalisés dans le cadre de la loi du 17 juillet 1997 sur le concordat judiciaire, aujourd'hui abrogée et remplacée par la loi du 31 janvier 2009 'relative à la continuité des entreprises'. Désormais, selon l'article 84 al. 3 du code judiciaire: « *Chaque tribunal de commerce institue une ou plusieurs chambres d'enquête commerciale.* »

2. La loi 'continuité des entreprises' n'a pas apporté de modifications fondamentales aux dispositions visant le fonctionnement des chambres d'enquête, si ce n'est qu'elle a:

- élargi la compétence aux sociétés civiles (avec exception) et agricoles,
- clarifié les missions de la CE
- et créé le médiateur d'entreprise, lequel constituera un relais à l'action des CE.

Chapitre 2. Débiteurs relevant de la compétence des chambres d'enquête

3. Relèvent de la compétence des chambres d'enquête¹ :

- les commerçants en personne physique,
- les sociétés commerciales
- les sociétés agricoles
- les sociétés civiles à forme commerciale **à l'exception** de celles par le biais desquelles est exercée une profession libérale.

Dès lors **sont concrètement concernées** par le contrôle des CE, les sociétés suivantes:

- les sociétés civiles immobilières, dont les sociétés de logements sociaux,
- les sociétés d'artisanat,
- les sociétés de mines et carrières,

D'autres activités dites 'indépendantes', exercées en société, **tombent sous l'application** des CE, car n'entrant, pas d'une manière ou d'une autre dans les conditions d'exclusion stipulées à l'article 4 de la loi 'continuité'.

C'est le cas par exemple les sociétés exerçant une activité de pharmacie, de consultation juridique ou fiscale, de soins à domicile, d'agents immobiliers, de laboratoire médical, d'ambulancier, de gestion d'immeubles résidentiels, d'études techniques et activités d'ingénierie, de décoration d'intérieur, etc...

4. Par contre, **ne relèvent certainement pas des CE**, dès lors que l'objet social ou l'activité effective n'inclut pas d'actes de commerce, les sociétés par le biais desquelles est exercée l'une des activités suivantes:

¹ Voir l'article 3 de la loi 'continuité'.

- comptables, experts-comptables, réviseurs d'entreprises,
- architectes, géomètres,
- avocats, notaires, huissiers,
- pratique médicale, pratique dentaire, kinésithérapeutes, vétérinaires.

Chapitre 3 - Mission des chambres d'enquête commerciale

5. La mission des chambres d'enquêtes a été clarifiée par la loi 'continuité des entreprises'. L'article 12 de la loi stipule en effet ce qui suit:

« § 1er. Les chambres d'enquête commerciale visées à l'article 84 alinéa 3, du Code judiciaire, suivent la situation des débiteurs en difficulté en vue de favoriser la continuité de leur entreprise ou de leurs activités et d'assurer la protection des droits des créanciers' .

(...)

§ 5. S'il ressort de l'examen de la situation du débiteur que ce dernier est en état de faillite ou qu'il réunit les conditions d'application de l'article 182 du Code des sociétés, la chambre d'enquête commerciale peut communiquer le dossier au procureur du Roi.

(...) »

6. La mission des CE est dès lors triple:

§ 1er. Favoriser la continuité des entreprises ou de leurs activités (1^{er} mission)

Dans l'ancienne loi sur le concordat judiciaire, les CE étaient sensées jouer le rôle d'antichambres du concordat. Avec la loi 'continuité', il est maintenant établi que leur mission est plus large que d'aiguiller le débiteur vers l'actuelle procédure de réorganisation judiciaire.

Aujourd'hui, la mission première de la CE est de mettre en oeuvre tous les instruments légaux dont elle dispose pour favoriser la préservation de cette réalité socio-économique, créatrice de richesse, que constitue l'entreprise.

('L'entreprise est à distinguer de l'enveloppe juridique qui la recouvre, à savoir la société ou la personne physique exerçant l'activité économique': Exposé des motifs p. 54)

Dans le cadre de la loi 'concordat', Notre tribunal développait déjà une interprétation extensive des missions de la CE. L'ancienne version du Vademecum soulignait à cet égard que:

« la chambre d'enquête n'est pas limitée par la recherche d'entreprises susceptibles de bénéficier du concordat.

Elle n'est pas non plus un auxiliaire du procureur du Roi dans son rôle de police économique mais constitue plutôt un chaînon entre le tribunal et le Parquet.

Enfin, elle n'est pas un organisme public chargé d'offrir une assistance ou une tutelle gratuite à tous les commerçants en difficulté, mais l'on ne peut passer sous silence l'aspect régulateur de son intervention dans le cadre de l'entreprise en difficulté.

En réalité son rôle se situe à la croisée de tous ces chemins et il serait intégriste et irréaliste de vouloir la cantonner dans un aspect unique des compétences décrites ci-dessus. »

Avec l'adoption de la loi 'continuité', la pratique de la CE ne variera guère par rapport à ce qui présidait dans le cadre de la loi 'concordat'. L'on soulignera cependant que la chambre d'enquête disposera d'un instrument nouveau et important avec la création du **médiateur d'entreprise**. (Voir infra)

§ 2. Assurer la protection des droits des créanciers (2ème mission)

Voilà qui est dit une fois pour toute. La CE avait déjà pris clairement cette option en soumettant à son examen toutes les liquidations déficitaires, ce qui ne pouvait se justifier que par une optique de protection des créanciers.

§ 3. Rôle de police économique (3ème mission)

Il s'agit bien d'un rôle dévolu aux chambres d'enquête, puisque l'article 12 § 5 de la loi 'continuité' autorise facultativement la CE à transmettre le dossier du débiteur au parquet, s'il ressort de l'examen de la situation du débiteur que ce dernier est en état de faillite ou qu'il réunit les conditions d'application d'une mise en liquidation judiciaire.

De même, il est évident qu'en présence d'éléments paraissant justifier l'application de l'article 8 de la loi sur les faillites, la chambre d'enquête est tenue de transmettre le dossier au président du tribunal qui, le cas échéant, prononcera le dessaisissement du commerçant.

7. Par contre, le rôle de la chambre d'enquête **ne saurait consister** en une espèce de tutelle pour débiteurs en difficulté - même s'il apparaît que pour nombre de ceux-ci la convocation exerce un effet salutaire de prise de conscience - ou encore d'organisme de suivi de réorganisations amiables. L'enquête n'est pas destinée à perdurer de remise en remise au gré d'une interprétation large de son rôle par le juge-rapporteur.

Les travaux préparatoires de la loi 'concordat judiciaire' (Doc. 1406/1, p.75) restent de ce point de vue d'une totale actualité:

Les juges de chambre d'enquête « doivent toujours et dans chaque cas s'abstenir d'imposer eux-mêmes des mesures d'adaptation ou de prendre des décisions d'économie d'entreprise à la place de l'entrepreneur. (...)

Le but ne peut être de confier au tribunal le soin d'assurer un suivi propre d'entreprises en difficulté. Il n'appartient pas au juge de faire de la politique économique et il ne peut dès lors lui incomber de décider unilatéralement d'un sursis de paiement et d'élaborer un plan d'assainissement. Le rôle du juge consiste plutôt à créer par son intervention le climat indispensable en vue de promouvoir et de réaliser l'assainissement nécessaire et de juger la faisabilité des éventuelles propositions soumises par l'entrepreneur débiteur. »

Chapitre 4. Confidentialité de la procédure en chambre d'enquête

8. La procédure en chambre d'enquête est **confidentielle**. Le dossier n'est accessible qu'au débiteur, à son conseil, au procureur du Roi, et aux *organismes publics ou privés désignés ou agréés par l'autorité compétente pour assister les entreprises en difficulté* (art. 8). Il ne peut donc être consulté par les créanciers.

A l'intérieur de la juridiction, seuls le président du tribunal et le magistrat désigné par lui pour coordonner les chambres d'enquête ont la faculté de prendre connaissance librement des dossiers ouverts au greffe.

Les autres magistrats consultent les dossiers dont ils ont la charge en tant que membre d'une chambre d'enquête ou en qualité de juge-rapporteur, et hormis ces hypothèses, prennent connaissance d'un dossier uniquement sur accord ou sur demande préalable du président du tribunal ou du magistrat coordinateur.

9. Le principe de confidentialité doit être entendu au sens le plus large. Ainsi, en dehors des besoins du service, les magistrats du tribunal s'abstiendront de divulguer ou de commenter l'existence d'un dossier de chambre d'enquête ouvert à charge d'un débiteur. De la même manière, les convocations seront adressées à heure fixe pour que les débiteurs se côtoient le moins possible dans les locaux de la chambre d'enquête.

Chapitre 5. Organisation du service des enquêtes à CHARLEROI

10. En application de l'article 84 du code judiciaire, **quatre chambres d'enquête** ont été créées au sein de notre tribunal, composée chacune d'un magistrat professionnel, de deux magistrats consulaires et d'un greffier.

La 1ère chambre siège le quatrième mardi du mois ; la 2ème chambre siège les deuxième et quatrième jeudis du mois; la 3ème chambre siège les premiers et troisième jeudis du mois ; la 4ème chambre siège les deuxième et quatrième jeudis du mois.

Toutes les décisions en leur sein sont prises collégalement.

11. Comme il sera expliqué plus loin, la chambre d'enquête désigne le cas échéant un **juge rapporteur** pour une meilleure information du dossier.

Les juges rapporteurs seront attentifs à fixer l'audition des débiteurs en coordination avec le greffe de la chambre d'enquête, compte tenu des locaux disponibles. A cette fin, un planning d'occupation est disponible auprès du greffe.

12. Les prestations des magistrats consulaires siégeant en chambre d'enquête donnent lieu au paiement par le ministère de la Justice de l'indemnité prévue par l'A.R. du 22 avril 1999¹, chaque fois que les prestations atteignent trois heures. Les déclarations de créance déposées à l'attention du président du tribunal mentionneront le diminutif C.E. pour identifier le type de prestation.

13. Les **greffiers** attachés aux chambres d'enquête veillent à ce que chacun des dossiers présentés à la chambre d'enquête contienne tous les documents et renseignements énumérés en page 5, d'un même qu'un rapport Graydon et le dernier bilan BNB.

Ils prennent par ailleurs en charge, outre la tenue des écritures à l'audience, l'encodage consécutif aux décisions de la chambre à laquelle ils sont affectés ainsi que la communication d'une copie de celles-ci à chaque juge-rapporteur concerné.

Le **travail administratif** est assuré par un cadre employé spécifique au sein du greffe.

Chapitre 6 - La procédure d'enquête commerciale

14. L'article 12 de la loi 'continuité des entreprises' traite du fonctionnement des chambres d'enquête.

Sur base de ce texte, la procédure d'enquête commerciale mise en place au sein du tribunal de commerce de Charleroi, respecte quatre phases distinctes:

§1^{er}.1^{ère} PHASE : constitution du dossier par le greffe de la chambre d'enquête

15. L'article 8 de la loi 'continuité' traite de la collecte des données:

« Les renseignements et données utiles concernant les débiteurs qui sont en difficulté financière telles que la continuité de leur entreprise peut être mise en péril ... sont tenus à jour au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel le débiteur a son établissement principal ou son siège social. »

Conformément donc à cette disposition, **un dossier est ouvert au greffe**, qui sera constitué de l'ensemble des 'clignotants' dont la loi prévoit la communication aux articles 9 et 10 de la loi, ainsi que d'autres qui émaneraient de tiers ou du Parquet .

16. Les 'clignotants' prévus aux articles 6 et 7 LCJ sont les suivants:

- tableau des **protêts**,
- les jugements de **condamnation par défaut** et les jugements contradictoires prononcés contre les commerçants qui n'ont pas contesté le principal réclamé.

¹ Pour plus de détails, se référer à la circulaire n° 66 du 28.11.2006 et au PV de l'AG du tribunal du 12 mars 2009)

(les jugements prononcés contre les sociétés agricoles et civiles ne doivent pas être collationnés)

- les retards depuis deux trimestres de **cotisations ONSS, de TVA et du précompte professionnel,**
- les jugements qui déclarent résolu un **bail commercial** à charge du locataire, qui refusent un renouvellement sollicité par celui-ci ou qui mettent fin à la gestion d'un fonds de commerce

17. La collecte des données ne s'arrête pas là ; elle porte sur tous les renseignements et éléments utiles pour éclairer les difficultés que peut connaître un débiteur. L'on peut ainsi épinglez les **clignotants complémentaires suivants**:

- Pour les sociétés commerciales, toute **indication négative résultant des comptes annuels**, telle que pertes substantielles, compte de résultat gravement déficitaire, ratios déséquilibrés...

Ainsi, un clignotant sera d'office considéré comme allumé :

- lorsque le bilan fait apparaître une **perte reportée pendant deux exercices consécutifs** ou lorsque le compte de résultat fait apparaître pendant **deux exercices comptables successifs une perte de l'exercice**;
- lorsque les pertes ont réduit l'actif net à **moins de la moitié** de la valeur du capital social ;
- **Retard de plus de un exercice** dans le dépôt des bilans auprès de la Banque Nationale ;
- **Prorogation** de l'exercice social ;
- **Non tenue** de l'assemblée générale annuelle à la date statutairement prévue ;
- **Révocation** d'administrateurs, commissaires, gérants ;
- Conclusions réservées du **rapport du commissaire ou du commissaire réviseur** ; rapport fait par le commissaire réviseur sur pied de l'**article 138 du code des sociétés** ;
- **Plaintes circonstanciées** de tiers identifiés (personnels, syndicat, créanciers ...) ou **avis** du Parquet ;
- Avis de **saisie** ;
- Retrait de l'**enregistrement d'un entrepreneur** ;

Tout dossier ouvert au nom d'une entreprise sur base d'un critère énoncé ci dessus est soumis **dans les plus brefs délais** à l'une des chambres d'enquête du tribunal.

18. Au surplus, dès qu'une société fait l'objet d'une **mise en liquidation volontaire**, un dossier est constitué au greffe et soumis à la chambre d'enquête, dans un délai de quatre mois au maximum après la demande de publication de l'acte de liquidation.

19. **Le greffe vérifie** l'existence de certaines données sur base d'un document type qui sera joint au dossier et qui reprend notamment :

- L'indication des derniers bilans déposés ou l'absence de ses bilans ; s'il s'agit d'une société, le greffe joint les trois derniers bilans déposés auprès de la Banque Nationale ainsi que le rapport Graydon ;
- L'inscription à la Banque carrefour des entreprises, siège social ou domicile, éventuelle demande de radiation, société commerciale ou civile ;
- L'activité déclarée ;
- La situation ONSS ;

- Le relevé des jugements par défaut ou contradictoires sans contestation, en indiquant pour chacun d'eux le montant en principal et la date ; idem pour les saisies ;
- Le relevé des éventuels protêts.

§2. 2ème PHASE - Traitement par les chambres d'enquête des données reprises au dossier du greffe

20. Les chambres d'enquête procèdent d'office à l'examen de la situation du débiteur en difficulté, en principe **sans convoquer** celui-ci (sauf les exceptions développées ci-dessous).

A ce stade, il appartient à la chambre d'enquête d'examiner les clignotants figurant au dossier et d'interpréter ceux-ci en fonction d'éléments tels que la taille de l'entreprise, la réunion de plusieurs clignotants, la gravité particulière de certains d'entre eux.

21. A l'examen des données collectées, la chambre d'enquête prend l'une des décisions suivantes:

- Elle **classe** le dossier, si les données ne lui paraissent pas suffisantes pour justifier l'ouverture d'une enquête ou la recherche d'éléments complémentaires, ou s'il s'agit d'une société qui ne relève pas de la CE. En dehors de cette dernière hypothèse, le dossier sera de nouveau soumis à la chambre d'enquête si un nouveau clignotant venait à apparaître.
- La chambre d'enquête peut également décider de conserver le dossier et le **remettre à une audience ultérieure** pour vérifier l'évolution de la situation. Si pendant la période d'attente, un clignotant sensible venait à se manifester ou à se modifier, le dossier devrait être ré-examiné sans délai à une audience toute proche nonobstant la date éloignée qui aurait été fixée.
- Elle peut décider d'**interroger diverses administrations** - Contributions, ONSS, TVA, Caisse d'assurance sociale - ; si les bilans récents ne sont pas publiés, elle s'adressera directement à l'entreprise, en lui rappelant cette obligation légale.
- Elle peut transmettre directement le **dossier au Parquet** pour citation en faillite ou en liquidation ; cette décision ne peut concerner que des cas apparemment évidents et doit être motivée pour permettre au destinataire d'apprécier les raisons du transmis.
- S'il existe des indices graves, précis et concordants que les conditions de la faillite sont réunies, et qu'il y a urgence, elle adresse le **dossier au président du tribunal** en vue de l'application éventuelle de l'article 8 de la loi sur les faillites qui permet de dessaisir d'office le commerçant de la gestion de tout ou partie de ses biens.

- Si la chambre d'enquête estime que le dossier nécessite que le débiteur soit entendu, elle désigne un juge consulaire à titre de **juge-rapporteur**. Elle fixe alors le **délai maximum** dans lequel le juge-rapporteur lui remettra son rapport ; **ce délai ne peut aller au delà de quatre mois**, mais, après retour à la chambre d'enquête, pourrait le cas échéant être prorogé.
- Dans le cas de **sociétés en liquidation volontaire**, les dossiers sont tous soumis à la même chambre d'enquête et celle-ci pourra demander au greffe de procéder à la convocation du liquidateur pour l'entendre directement sur l'état de la liquidation (**exception** au principe de non convocation du débiteur par la chambre d'enquête).

Quelle que soit la décision, les chambres d'enquête **motivent sommairement leur décision** (par ex.: '*envoi au procureur du Roi en raison de la multiplication des jugements par défaut au cours des derniers mois*') et ne se limiteront pas à la seule mention de la décision finale (par ex.: '*à classer*').

22. Dans les dix premiers jours de chaque mois, le Greffe adresse au Parquet la liste des dossiers pour lesquels les chambres d'enquête ont décidé d'entamer un examen de la situation du débiteur.(art. 12 § 2)

§3. 3^{ème} PHASE - examen du dossier par le juge-rapporteur

23. Le dossier est confié au juge consulaire désigné à titre de juge-rapporteur.

Le débiteur est convoqué par pli judiciaire. Il comparaît en personne, éventuellement assisté des personnes de son choix.

Le juge rapporteur procède à son audition. Un dossier éventuel est déposé. Le greffier n'est pas tenu d'assister à tout l'entretien et peut se contenter d'acter à la feuille d'audience la tenue de l'audition et les engagements pris par le commerçant dont le magistrat souhaite conserver la preuve.

Plusieurs auditions peuvent s'avérer nécessaire, sans aller au delà du terme maximum de 4 mois (voir supra).

24. Le rôle du juge demeure limité à la collecte d'informations, **à l'exclusion de recommandations ou d'interventions** dans la gestion de l'entreprise. Dans ce but, il peut décider d'entendre toute personne dont il estime l'audition nécessaire et ordonner la production de tous documents utiles. Ces démarches ne doivent être accomplies que si elles sont réellement nécessaires afin d'éviter les initiatives intempestives susceptibles de préjudicier l'entreprise ; si le magistrat s'interroge sur l'opportunité d'une telle mesure, il fait rapport à la chambre d'enquête.

Si le débiteur omet par deux fois de comparaître, le juge peut **descendre d'office** sur les lieux de l'établissement principal ou du siège social du débiteur. Dans ce cas, il doit être accompagné d'un greffier.

25. Le magistrat dresse, au moyen du formulaire *ad hoc* disponible au greffe de la chambre d'enquête, **un rapport** résumant les diligences accomplies et formulant ses conclusions. Celles-ci doivent permettre à la chambre d'enquête de forger son opinion. Les juges commis à l'examen des entreprises doivent être très attentifs à la

rédaction du rapport, lequel constitue la mémoire du dossier et la garantie pour le justiciable du respect de l'impartialité.

§4. 4^{ème} PHASE – décision de la chambre d'enquête sur la base du rapport du juge-rapporteur

26. Le rapport est soumis à l'une des quatre chambres d'enquête, en dehors de la présence du débiteur. Celle-ci sur base du rapport, et éventuellement après avoir entendu le juge-rapporteur, peut prendre différentes orientations:

- Si le débiteur déclare avoir l'intention de **solliciter une procédure en réorganisation judiciaire, de faire aveu de faillite ou, s'il s'agit d'une société, de se mettre en liquidation**, mention en est faite à la feuille d'audience. Le dossier est rouvert à l'expiration du délai convenu, pour vérification.
- Si le débiteur sollicite la désignation d'un **médiateur d'entreprise**, la CE prononce une ordonnance dans ce sens (voir ci-dessous);
- Si la chambre d'enquête estime que **les conditions de la faillite ou de la liquidation judiciaire sont réunies** en fonction des éléments apportés dans le rapport, elle **peut** transmettre le dossier au procureur du Roi avec son avis motivé.
- La possibilité existe à ce stade également d'appliquer l'**article 8 LF.**, solution déjà examinée plus haut.
- Enfin, la chambre d'enquête peut décider de **classer** le dossier sans suite ou de **reporter** l'affaire pour vérifier l'évolution de l'entreprise.

Chapitre 7. La désignation par la CE d'un médiateur d'entreprise

27. L'article 13 de la loi 'continuité' stipule que, s'il fait l'objet d'une enquête commerciale, le débiteur peut solliciter la désignation d'un 'médiateur d'entreprise' en vue de faciliter la réorganisation de l'entreprise.

§1. Pourquoi promouvoir l'institution du 'médiateur d'entreprise'?

28. Cette nouvelle institution doit être regardée comme un relais entre l'action des CE et la réorganisation du débiteur.

En effet, comme exposé plus haut, le rôle du juge en chambre d'enquête consiste à mettre à jour les difficultés d'un débiteur et à créer par son intervention le climat

indispensable pour promouvoir, par le moyen le plus approprié, la réorganisation de son entreprise, ce à l'exclusion de toute recommandation ou tutelle sur la gestion.

Pourtant, il est fréquent que, dans l'état de désarroi où il se trouve, le débiteur soit consciemment ou non en recherche de conseils éclairés ou d'un spécialiste qui puisse le crédibiliser auprès de ses créanciers, voire renouer les fils du dialogue avec ceux-ci.

Or, actuellement, en Wallonie, il n'existe pas de service d'aide aux entreprises en difficulté doté d'une visibilité suffisante et susceptible d'intervenir en liaison avec les CE, pour un coût modéré.

Le médiateur d'entreprise a été créé pour combler cette lacune.

§2. Qui introduit la demande et définit la mission ?

29. L'article 13 précise de manière expresse que le débiteur est le seul à pouvoir demander la désignation d'un médiateur d'entreprise. Celle-ci ne peut donc **jamais** lui être imposée.

Par ailleurs, il appartient également au seul débiteur de définir les règles du jeu. Cela vaut pour la mission exacte qui lui sera confiée mais également pour les frais et honoraires qui lui seront comptés.

C'est l'ordonnance de désignation qui précisera la mission du médiateur d'entreprise et la durée de sa mission, sur la base expresse de ce que le débiteur aura sollicité.

Bien entendu, il est légitime et souhaitable, si nécessaire, que le juge rapporteur attire l'attention du débiteur sur la faculté de recourir à la désignation d'un médiateur.

§3. Profil du médiateur d'entreprise

30. Volontairement, la loi n'apporte aucune précision quant au profil du médiateur. Par application de l'article 71 de la loi, les médiateurs seront « *choisis en fonction de leurs qualités et selon les nécessités de l'espèce. Il doivent offrir des garanties de compétence, d'expérience, d'indépendance et d'impartialité.* »

Le médiateur d'entreprise ne voit pas sa mission soumise aux règles strictes des articles 1724 à 1737 du Code judiciaire applicable à la médiation : « *le médiateur d'entreprise a (...) un rôle plus actif dès le départ que celui joué par le médiateur de droit commun, mais restera attentif au fait que son rôle n'est pas celui d'un administrateur provisoire. Il pourra agir comme intermédiaire entre les créanciers et le débiteur et pourra amener le débiteur à réfléchir à sa stratégie d'entreprise.* » (exposé des motifs p. 50 et 51)
Il va de soi qu'une formation préalable du médiateur en tant que médiateur de droit commun est utile (exposé des motifs p. 51, al. 2, in fine)

§4. Confidentialité

31. Celle-ci est garantie au débiteur, qui pourrait seul décider d'en délier qui que ce soit. Il devra nécessairement le faire s'il demande au médiateur d'entreprise de prendre contact avec tout ou partie de ses créanciers, avec les collaborateurs de l'entreprise ou pour tout autre aspect de la mission qui impliquerait de s'adresser à des tiers. Il appartiendra éventuellement au débiteur d'autoriser de manière expresse le médiateur à prendre connaissance du dossier de chambre d'enquête.

§5. Processus concret de désignation

32. La désignation d'un médiateur intervient nécessairement après que la CE ait désigné un juge rapporteur et que le greffe ait convoqué le débiteur. (voir art. 13 al. 2)

Lorsque le débiteur ne sollicite pas spontanément cette désignation, alors que l'action d'un médiateur est susceptible de « *faciliter sa réorganisation* », le juge rapporteur attire son attention sur la faculté qui lui est offerte.

Il n'appartient pas au juge rapporteur de prononcer l'ordonnance de désignation: l'article 13 mentionne que ce rôle est dévolu à la chambre d'enquête commerciale.

Pratiquement, un formulaire est mis à disposition, intitulé « *Demande de désignation d'un médiateur d'entreprise* » (voir annexe). Le débiteur remplit ce formulaire, en synergie avec le juge rapporteur.

Une fois complété, le document est transmis à la CE dont le juge rapporteur tire sa désignation. Dans les meilleurs délais, celle-ci désigne le médiateur d'entreprise, sur base strictement de la mission définie par le débiteur.

Une copie de l'ordonnance est adressée par le greffe au débiteur, au médiateur et au juge rapporteur concerné.

FIN

ANNEXE: Formulaire

CHAMBRE D'ENQUETE COMMERCIALE
TRIBUNAL DE COMMERCE
CHARLEROI

<p style="text-align: center;">DEMANDE DE DESIGNATION D'UN MEDIATEUR D'ENTREPRISE</p>
--

Je soussigné,

sollicite la désignation d'un médiateur d'entreprise, en application de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises.

Description succincte des difficultés rencontrées par le débiteur (à remplir en concertation entre le juge rapporteur et le débiteur)

Objet de la mission (biffer les missions hors propos)

- formuler toute piste utile concernant le redressement du débiteur en difficulté;
- faire rapport au débiteur concernant la rentabilité de son entreprise ;
- prendre contact avec les créanciers ou avec les collaborateurs de l'entreprise, identifiés par le débiteur ou qui le seraient par la suite, en vue de mettre en place une négociation ou de conclure un accord amiable (art. 15 de la loi)
- faire rapport au débiteur concernant son organisation commerciale et/ ou technique;
- Autre:

Durée de la mission (la mission doit être limitée dans le temps, en fonction des attentes du débiteur)

Intervention financière du débiteur

- Recours à un médiateur désigné parmi les « Belgian senior consultants »: (honoraires: 90€ pour une demi journée de quatre heures / frais: coût au km : 0,319€)
- Recours à un médiateur membre du barreau de Charleroi: (honoraires: 150€ pour trois heures de prestations / frais calqués sur le médiateur de dettes)

- Recours à d'autres profils de médiateurs: experts-comptables suivant barème de l'IEC, anciens juges consulaires etc...
- Maximum des coûts dont le débiteur accepte la prise en charge, sous réserve d'un accord formel de majorer:

Renseignements pratiques pour permettre au médiateur de prendre contact

L'attention du débiteur est attirée sur le fait que:

- **Coût de la requête:** *Le greffe est tenu de réclamer au débiteur 52€ pour la requête en désignation d'un médiateur d'entreprise;*
- **Désignation du médiateur:** *Celle-ci appartient à la chambre d'enquête;*
- **Acceptation de la mission:** *Le médiateur a toujours la possibilité de refuser la mission si le contenu de celle-ci ou les honoraires prévus ne lui convenait pas;*
- **Fin de la mission:** *Tant le débiteur que le médiateur peuvent à tout moment mettre fin à la mission;*
- **Confidentialité:** *Celle-ci est garantie au débiteur, qui pourrait seul décider de la lever. Il devra nécessairement le faire s'il demande au médiateur d'entreprise de prendre contact avec tout ou partie de ses créanciers, avec les collaborateurs de l'entreprise ou pour tout autre aspect de la mission qui impliquerait de s'adresser à des tiers. Il appartiendra éventuellement au débiteur d'autoriser de manière expresse le médiateur à prendre connaissance du dossier de chambre d'enquête.*

Date de la demande

Signature du débiteur